

Gouvernement du Québec

Décret 1615-2023, 1^{er} novembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton n^o 12096, sur la route portant le numéro 393, situé sur le territoire de la municipalité de Rapide-Danseur

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour les travaux réalisés ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour les travaux réalisés suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton n^o 12096, sur la route portant le numéro 393, situé sur le territoire de la municipalité de Rapide-Danseur, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan AA-9109-154-17-1634 (projet n^o 154171634) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80973

Gouvernement du Québec

Décret 1656-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec relative à la convention collective 2020-2028

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'un tel comité est institué pour le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi, lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, les recommandations du comité présentées en vertu de l'article 74 de cette loi ont l'effet d'une convention collective signée par les parties;

ATTENDU QUE le comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec présente au gouvernement sa recommandation concernant la convention collective 2020-2028;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant les conventions collectives des constables spéciaux et des gardes du corps du gouvernement du Québec (2023, chapitre 22) les recommandations du comité paritaire et conjoint institué pour le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et relatives à la convention collective qui suit celle qui a expiré le 31 mars 2020 peuvent être approuvées par le gouvernement malgré le fait qu'elles ont l'effet d'une convention collective d'une durée excédant celle de trois ans prévue à l'article 111.1 du Code du travail (chapitre C-27), pourvu que cette convention expire au plus tard le 31 mars 2028;